

Provis en rétention: placement en rétention de trois ressortissants au même combat, assurant, avant leur transfert commun, le déroulement d'une heure l'exercice effectif

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00050	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE MAINTIEN EN RÉTENTION - DE PROROGATION DE RÉTENTION - DE REJET - D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE
--	-------------	--

Le 11 Janvier 2009, à 10 H 00, devant Nous, Muriel LE BELLEC, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Delphine ILLUMINATI, Greffier,

en présence de ,M. KOODUN interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

pour copie conforme
Greffier

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 9 janvier 2009 à l'encontre de :

Monsieur Sukhveer S
né le 18 Mars 1989 à LUDIANA
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 9 janvier 2009 à 17h10 ;

Vu la requête en prolongation de LE PREFET DU NORD en date du 10 Janvier 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

M° CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu sur le premier moyen que l'étranger soutient qu'il n'a pas eu effectivement accès à la CIMADE comme étant arrivé au Centre de rétention le vendredi 9 janvier 2009 à 19h25 ; mais attendu que l'intéressé a été informé de ce que la CIMADE assurait une permanence et la mise à disposition de documentation au centre de rétention administrative conformément aux dispositions de l'article R 553- 14 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE ; qu'il n'est pas contesté que le règlement intérieur du CRA de Lesquin prévoit que cette permanence se tient également le samedi et qu'en dehors des heures de permanence le représentant de la cimade peut être joint par téléphone ; que le moyen est donc rejeté ;

Attendu que les formalités liées au placement en rétention de l'intéressé se sont terminées le 9

janvier 2009 à 17h35 au service de la PAF de Dunkerque ; que les services de police ont attendu que les formalités liées au placement en rétention soient également achevées pour les deux compatriotes interpellés avec M. S. ██████ Sukhveer , soit 18h25, pour l'acheminer vers le centre de rétention de Lesquin ; qu'en effet l'intéressé et ses deux compatriotes sont tous les 3 arrivés au CRA de Lesquin à 19h25 ; qu'il n'est allégué ni justifié d'aucune circonstance insurmontable qui empêchait le départ de M. S. ██████ Sukhveer vers le CRA dès 17h35 ; que la commodité attachée à l'acheminement commun de l'intéressé et de ses deux compatriotes ne justifie pas ce retard qui a irrégulièrement différé de près d'une heure sa possibilité d'exercer ses droits liés au séjour en centre de rétention administrative ; que la procédure est donc irrégulière et que la requête est rejetée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 11 Janvier 2009 à 10H45

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.